

---

## Service de Prévention

Guyline LeBrun, avocate  
Coordonnateur aux activités  
de prévention

Judith Guérin, avocate  
aux activités de prévention

Aurélie Lompré, avocate  
aux activités de prévention

---

### **S.P.A. et S.E.N.C.R.L. : Avez-vous signé l'engagement de la société afin qu'elle bénéficie de la garantie d'assurance?**

Molière disait : « *Ce n'est pas seulement pour ce que nous faisons que nous sommes tenus responsables, mais aussi pour ce que nous ne faisons pas.* »

Vous exercez votre profession au sein d'une société par actions (S.P.A.) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) et vous vous interrogez sur la couverture de votre société advenant une réclamation ou une poursuite en responsabilité professionnelle dirigée contre votre société?

Pour que votre société soit couverte, vous devez, en tant que membre, avoir respecté les conditions prescrites par le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité*,<sup>1</sup>. Entre autres conditions, l'article 3 prévoit qu'« *Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société que lorsque l'engagement de la société prévu à l'annexe B à son égard est reçu par le directeur général.* »

Cet engagement, que doit souscrire la S.P.A. ou S.E.N.C.R.L. auprès du Barreau du Québec, vise essentiellement à s'assurer que les obligations déontologiques imposées aux avocats y exerçant soient connues et respectées de tous les autres professionnels et que la société sera soumise aux mêmes obligations que les avocats qui y exercent.

De plus, si vous avez choisi d'exercer vos activités au sein de l'une de ces sociétés à responsabilité limitée, vous avez l'obligation de fournir et de maintenir pour la société une garantie contre sa responsabilité professionnelle (articles 93, par. g) et 187.11 du *Code des professions*,<sup>2</sup>). Les articles 10 et 11 du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* prescrivent les garanties nécessaires à cette fin.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. B-1, r. 9.

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

L'article 10 prévoit que la société doit bénéficier d'une assurance responsabilité remplissant certaines conditions. Or, les avocats ont l'obligation de souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec et la police d'assurance du Fonds prévoit que la protection requise pour les sociétés est incluse dans la police de l'avocat, si la société a respecté les modalités ou restrictions prescrites par le Règlement dont, entre autres, avoir signé l'engagement prévu à l'annexe B du Règlement.

Selon les articles 1.03 et 1.08.1 de la police du Fonds, la société par actions (S.P.A.) ou la société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) est considérée comme un assuré innommé au contrat et bénéficie ainsi des mêmes garanties que l'avocat.

Pour toutes questions sur l'exercice en société et en multidisciplinarité (S.P.A. ou S.E.N.C.R.L.) ou sur l'application du Règlement et ses formulaires, vous pouvez consulter le lien suivant :

<http://www.barreau.qc.ca/avocats/cabinet/spa-sencrl/index.html>

Voici le formulaire : [Engagement de la société](#)

En conclusion, il y aurait lieu de vérifier si votre société S.P.A. ou S.E.N.C.R.L. a bien signé l'engagement prévu à l'annexe B du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* et transmis le tout au Service des greffes du Barreau du Québec afin qu'elle soit couverte par la police du Fonds et bénéficie des mêmes garanties que vous, et ce, sans verser de prime additionnelle.